

CONVENTION
RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES MEMBRES
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
TRANSMISES PAR NOUVELLE CALEDONIE TOURISME

1. PREAMBULE

Le GIE NCT est un groupement ayant pour objet de contribuer au développement de l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, en apportant son concours au rayonnement touristique de la Nouvelle-Calédonie à l'international

A l'occasion de l'exercice de ses missions, le GIE NCT est amenée à collecter les données des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Nouméa, dont certaines sont protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et le règlement UE n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ».

Les Parties se sont rapprochées afin d'encadrer les modalités de transfert au Bénéficiaire de données des entreprises en vue d'utiliser ces données pour une finalité de mission d'intérêt public, et ce dans l'intérêt des entreprises (article 6, e) du RGPD).

2. DEFINITIONS

2.1 Destinataire

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

2.2 Tiers

Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement (le GIE NCT) ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

2.3 Données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou

indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2.4 Traitement de données à caractère personnel

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

2.5 Fichier de données à caractère personnel

Tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

2.6 Réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Désigne toute la réglementation en vigueur ou à venir applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (« RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* (« loi informatique et libertés »). Toute évolution relative à la réglementation deviendra, de plein droit, la nouvelle norme de référence applicable à la présente convention.

3. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer la communication de données des entreprises collectées par le GIE NCT dans le cadre de l'exercice de ses missions au Bénéficiaire, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de définir les engagements et obligations des Parties.

4. FINALITE(S) ET DONNEES TRAITÉES

Les données communiquées au Bénéficiaire ne peuvent faire l'objet d'un traitement que dans une finalité strictement définie et communiquée par le membre au GIE NCT.

Pour ce faire, le Bénéficiaire adresse une demande de communication de données au GIE NCT en lui fournissant le formulaire annexé à la présente convention, dûment complété et signé par une personne habilitée, en y indiquant notamment la ou les finalité(s) à laquelle ou auxquelles il destine le traitement.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser et traiter les données transmises par le GIE NCT uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définie(s).

Afin de permettre l'accomplissement de(s) la finalité(s) arrêtée(s), le GIE NCT s'engage à ne communiquer que les données pertinentes, adéquates et non excessives au regard de ladite/desdites finalité(s). En tout état de cause, seules les données à caractère personnel des ressortissants du GIE NCT décrites ci-après pourront être transmises :

- Enseigne
- Nom commercial
- Sigle
- Statut juridique
- Code APE
- Adresse physique de l'établissement
- Contact téléphonique
- Contact mail
- Effectif salarial

Le GIE NCT cependant ne transmet que les données dont elle dispose, sans pouvoir garantir leur mise à jour et leur qualité.

L'utilisation de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celle(s) arrêtée(s) nécessite l'accord préalable et exprès du GIE NCT.

Si le Bénéficiaire venait à utiliser les données transmises pour d'autres finalités et sans l'accord du GIE NCT, ce dernier pourra, sur simple demande, exiger la destruction de l'intégralité des données transmises. La notification contiendra le délai sous lequel la destruction et la preuve de la destruction devront être apportées au GIE NCT.

5. REGISTRE DE TRAITEMENTS

Le Bénéficiaire tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées depuis le traitement transféré, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du RGPD et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL (commission nationale informatique et libertés) et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition.

6. CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel transmises dans le cadre des présentes.

Le Bénéficiaire reconnaît que cet engagement de confidentialité en vigueur pendant toute la durée de la présente convention demeurera effectif, sans limitation de durée, après la cessation des présentes, quelle qu'en soit la cause.

7. DESTINATAIRES DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Bénéficiaire s'engage et impose aux personnes autorisées (y compris son personnel et ses éventuels fournisseurs autorisés par le GIE NCT) à traiter les données à caractère personnel dans le respect de la confidentialité de ces données, à traiter celles-ci dans le respect des dispositions définies par les présentes, et reçoivent les informations nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Bénéficiaire s'interdit de toute transmission des données à caractère personnel objet de la présente convention vers un nouveau destinataire ou tiers qui ne serait pas identifié par les présentes.

A défaut, le Bénéficiaire s'exposerait aux sanctions pénales dérivant des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques et le GIE NCT pourrait exiger la destruction des données.

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les dispositions contenues dans la présente convention à tous les tiers auxquels il transmettra ces données.

Le Bénéficiaire reconnaît expressément engager sa responsabilité devant le GIE NCT et directement devant les entreprises propriétaires des données à caractère personnel, en cas de défaillance du/des tiers dans l'exécution de ses obligations réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

8. TRANSFERT DE DONNEES VERS DES PAYS TIERS OU A DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En cas de gestion, tel qu'hébergement, des données confiées vers un pays tiers situé hors de l'Union européenne, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux dispositions du Chapitre V « Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales » du Règlement Général sur la Protection des Données, et de loi informatique et libertés, notamment en vérifiant que le pays concerné présente un niveau de protection adéquat ou suffisant.

Dans le cas contraire, le transfert est encadré par au moins un des dispositifs juridiques suivants :

- clauses types de protection adoptées par la Commission européenne ;
- clauses types de protection adoptées par la CNIL ;
- règles d'entreprises contraignantes validées par la CNIL ;
- code de conduite approuvé par la CNIL ;
- certification délivrée par un organisme de certification agréé.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer le GIE NCT de ce transfert.

9. MESURES DE SECURITE

Compte tenu de la nature du traitement, des finalités ainsi que des risques que présentent les traitements de données pour les droits des personnes concernées, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et effectives pour être en mesure de démontrer que le traitement de données transmises est effectué conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, des finalités ainsi que des risques liés aux traitements de données pour les droits des personnes concernées, le Bénéficiaire met en œuvre des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et il assure un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Le Bénéficiaire reconnaît que tout manquement à ses obligations de sécurité et de confidentialité des données transmises pourrait être de nature à entraîner sa responsabilité.

10. INFORMATION DES PERSONNES

Le Bénéficiaire s'engage à informer les personnes concernées de la collecte indirecte des données, objet de la présente convention, et leur remet, « dès la première communication », les informations suivantes :

- son identité de responsable de traitement
- les finalités du traitement
- les catégories des données à caractère personnel collectées
- les catégories de personnes concernées
- les destinataires et/ou tiers autorisé
- les durées de conservation
- les mesures de sécurité
- les cas de transferts de données hors UE éventuels.

11. EXERCICE DU DROIT DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le Bénéficiaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Bénéficiaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : info@nctourisme.com.

12. VIOLATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Bénéficiaire notifie au GIE NCT toute violation des données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par courriel aux adresses suivantes : info@nctourisme.com.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL).

Après accord du GIE NCT, le Bénéficiaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du GIE NCT, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le GIE NCT propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

13. RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire engage directement sa responsabilité pour tout manquement aux obligations prévues légalement et dans le cadre des présentes, et dont il résulte une violation des données à caractère personnel.

Le GIE NCT, de même que l'entreprise à laquelle appartiennent les données à caractère personnel transmises, pourront se retourner vers le Bénéficiaire afin d'engager sa responsabilité personnelle en cas de tels manquements.

14. DOCUMENTATION

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du GIE NCT, sur simple demande et dans un délai fixé par celui-ci, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

15. DUREE ET DELAI DE CONSERVATION

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les durées de conservation et les modalités d'archivage des données à caractère personnel telles que définies par la réglementation applicable ou d'accord parties.

Le Bénéficiaire s'engage, une fois la finalité réalisée, ou en cas de manquement à ses obligations dans le cadre des présentes après notification par le GIE NCT, à détruire les données à caractère personnel ayant fait l'objet de la communication et à n'en garder aucune copie.

Si le Bénéficiaire devait perdre la qualité de membre du GIE NCT, il s'engage à détruire sans délai les données à caractère personnel ayant fait l'objet de la communication et à n'en garder aucune copie.

Le Bénéficiaire peut toutefois, après un procédé d'anonymisation clairement établi et validé préalablement par le GIE NCT, les conserver à titre archivistiques ou statistiques. Le Bénéficiaire devra apporter la preuve écrite de la destruction ou de l'anonymisation.

16. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES

Compte tenu de la nature du traitement et des informations personnelles à sa disposition, le bénéficiaire peut être appelé par le GIE NCT à apporter la preuve du respect de ses obligations en matière de protection de données. Il peut en être ainsi dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données ou du contrôle d'une autorité disposant d'un pouvoir judiciaire

